



Swiss e-Sports Federation
Schweizerischer e-Sports Verband
Fédération Suisse de l'e-Sports
Federazione Svizzera di e-Sports

Statuts

Édition mai 2017

1. TERMES

SeSF «Swiss e-Sports Federation» (allemand: «Schweizerischer e-Sports Verband», français: «Fédération Suisse d'e-Sports», italien: «Federazione Svizzera di e-Sports»).

IeSF «International e-Sports Federation»

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1: Nom, forme juridique et siège

- 1 La Fédération Suisse d'e-Sports (allemand : « Schweizersicher e-Sports Verband » ; italien : « Federazione Svizzera di e-Sports » ; anglais : « Swiss e-Sports Federation ») est une association inscrite au registre du commerce, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2 Le siège de l'association se situe au domicile du président titulaire

Art. 2: But

- 1 L'association a pour but :
 - (a) De prendre en considération tous les acteurs de l'e-Sports en Suisse peu importe leur région linguistique ;
 - (b) De représenter l'intérêt de tous les membres vers l'extérieur ;
 - (c) De contrôler que les membres respectent les exigences de l'association ;
 - (d) D'organiser des événements e-Sports (ex. championnats, coupes, qualifications) ou supporter des organisations qui organisent celles-ci ;
 - (e) D'adapter ou définir, et renforcer les règlements et les régulations pour l'e-Sports ;
 - (f) De promouvoir l'existence et la compréhension de l'e-Sports (ex. le jeu en compétition sur une plateforme électronique) au public (spécialement les médias, l'administration public, public) ;
 - (g) De faire reconnaître l'e-Sports comme un sport ;
- 2 La fédération est une association à but non lucratif

Art. 3: Neutralité, non-discrimination, éthique et langue

- 1 L'association est neutre en matière politique et est sans confession religieuse.
- 2 Toute discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou pour toute autre raison est interdite.
- 3 L'association s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès.
- 4 La communication au sein de l'association et des organes doit être dans au moins deux des langues nationales. Si les traductions ne sont pas disponibles dans les langues définies alors les communications doivent être mise à disposition en anglais.
- 5 La Fédération Suisse d'e-Sport reconnaît la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic et la promeut auprès de ses membres.

Art. 4: Affiliation

- 1 L'association est membre de l'International e-Sports Federation (IeSF).
-

- 2 Dans la mesure utile à la réalisation de son but statutaire, elle peut adhérer à d'autres organisations nationales ou internationales, par décision du comité.

3. QUALITÉ DE MEMBRE

3.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

Art. 5: Membres ordinaires

- 1 Les membres ordinaires de l'association sont les clubs qui y ont été admis et qui pratiquent l'e-Sports, et les organisations qui ont été admises et organisent des événements physiques comme des tournois e-Sports ou gaming.
- 2 Les membres ordinaires doivent avoir leur domicile légal en Suisse
- 3 Les membres ordinaires doivent avoir la personnalité juridique

Art. 6: Membres extraordinaires

- 1 Les membres extraordinaires de la fédération sont les personnes physiques et morales admises naturellement et personnes physiques, qui sont actives dans le domaine de l'e-Sports mais qui n'entrent pas dans la catégorie de membre ordinaire.
- 2 Les membres extraordinaires doivent avoir leur domicile légal en Suisse.
- 3 Les membres extraordinaires doivent avoir la personnalité physique ou juridique et jouissent de leurs droits.

Art. 7: Membres d'honneur

- 1 Les membres honoraires de la fédération sont des personnes physiques qui ont été acceptées par l'assemblée Générale, ex. dû à une contribution hors du commun pour l'e-Sport

3.2. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 8: Acquisition de la qualité de membre

- 1 Une organisation qui veut devenir membre de l'association doit déposer une demande d'admission écrite ou par email au comité.
- 2 La décision sur l'admission revient à l'Assemblée Générale, alors que le comité décide de l'admission provisoire jusqu'à la prochaine assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Les membres admis temporairement disposent des mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.
- 3 Les postulants doivent avoir plus de 6 mois d'existence
- 4 Les membres admis temporairement doivent participer à la prochaine assemblée générale lors de laquelle la décision finale concernant leur admission sera prise. Les membres temporaires peuvent être exemptés de cette obligation s'ils présentent une excuse valable pour leur absence. Le comité décide de la validité de l'excuse. En cas d'absence non excusée d'un membre temporaire, la qualité de membre provisoire est automatiquement perdue et l'assemblée générale ne prendra aucune décision finale sur l'admission.

Art. 9: Perte de l'adhésion d'un membre

- 1 L'adhésion d'un membre de l'association se termine :
 - (a) Par la démission ;
 - (b) Par la dissolution ;
 - (c) Par l'exclusion. L'Assemblée Générale peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclure une organisation pour les motifs suivants :
 - (i) Comportement gravement préjudiciable à la réputation de l'association ou de l'e-Sports suisse ;
 - (ii) Inactivité
- 2 La demande de résiliation doit être envoyée par écrit ou par email au comité
- 3 Un membre doit annoncer au comité la dissolution de son entité par écrit ou par email
- 4 Toute obligation financière d'un membre qui est arrivée avant sa résignation ou sa dissolution, demeure en vigueur pour l'année courante, indépendamment de la résignation ou dissolution du membre.

3.3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**Art. 10: Droits des membres**

- 1 Les clubs de l'association ont envers celle-ci les droits qui leur sont accordés par les statuts et décisions de l'association.
- 2 Ils ont en particulier le droit de participer aux organes et compétitions organisés par l'association, ainsi que l'accès aux ressources fournies par les membres de la fédération.

Art. 11: Devoirs des membres

- 1 Les membres de l'association ont les devoirs suivants :
 - (a) Se comporter loyalement envers l'association ;
 - (b) S'acquitter des obligations financières envers l'association ;
 - (c) Respecter les décisions de l'association et de s'y tenir ;
 - (d) Remplir l'ensemble de leurs autres devoirs résultant des présents statuts ;
 - (e) Indiquer leur adhésion à la SeSF sur leur site internet ;
 - (f) Soumettre un rapport annuel de leurs activités de l'année précédente ;
 - (g) S'acquitter des cotisations définis ci-après.

4. ORGANES

4.1. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ORGANES

Art. 12: Organes de l'association

- 1 L'association dispose des organes suivants :
 - (a) L'Assemblée général ;
 - (b) Le Comité ;
 - (c) L'instance de révision ;
 - (d) La commission de contrôle

Art. 13: Rapport

- 1 A l'exception de l'Assemblée Générale, tous les organes doivent établir un rapport annuel. Ces rapports doivent être soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 14: Règles sur la récusation des membres des organes

- 1 Dans le cas où il y aurait un intérêt personnel ou des suspicions d'un tel intérêt, la personne concernée s'abstiendra de voter

Art. 15: Durée du mandat et vacances

- 1 La durée du mandat des membres d'organes et commissions de l'Association est d'un (1) an.
- 2 En cas de vacances dans un organe au cours d'une période administrative, le Comité nomme un membre ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée Générale.

Art. 16: La représentation des régions linguistiques

- 1 Au moins deux régions linguistiques doivent être représentées par au moins une personne dans chaque organe de l'association

4.2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 17: Composition et droit de vote

- 1 L'assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.
- 2 Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. La représentation et le vote par correspondance sont exclus.
- 3 Les membres extraordinaires et les membres d'honneur sont exclus du droit de vote.
- 4 Les invités peuvent assister à une Assemblée Générale Ordinaire par invitation du Comité ou assister à une Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation de l'organe ou du groupe de membres ordinaires qui l'a convoquée.

Art. 18: Compétences

- 1 Les devoirs et les compétences de l'assemblée Générale :
 - (a) Approbation du protocole de la dernière assemblée Générale ;
 - (b) Décision finale sur l'approbation des membres postulants ;
 - (c) Approbation des rapports de tous les organes ;
 - (d) Approbation du budget annuel et de la cotisation des membres ;
 - (e) Procéder à l'examen des propositions des différents organes de l'association, ainsi que des membres ordinaires et extraordinaires ;
 - (f) L'approbation des statuts ;
 - (g) L'élection des membres des organes de l'association
 - (h) La dissolution de l'association

Art. 19: Assemblée Générale ordinaire

- 1 L'assemblée Générale a lieu une fois par an.
- 2 Le lieu et la date de l'assemblée Générale doit être publiée au plus tard 30 jours en avance.
- 3 L'envoi de l'ordre du jour, auquel doivent être joints les différents rapports et comptes annuels se fait par le Comité. Elle est adressée au moins une semaine à l'avance aux membres.

Art. 20: Assemblée Générale extraordinaire

- 1 Une assemblée extraordinaire est convoquée par le Comité, par l'organe de révision ou quand un cinquième des membres ordinaires le demande.
- 2 Le lieu et la date de l'assemblée Générale doit être publiée au plus tard 20 jours en avance.
- 3 L'envoi de l'ordre du jour se fait par le Comité. Elle est adressée au moins une semaine à l'avance aux membres ordinaires.
- 4 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut uniquement prendre des décisions sur les éléments définis par l'organe ou le groupe de membres ordinaires qui a requis la tenue de l'assemblée.

Art. 21: Quorum

- 1 Chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée régulièrement peut valablement prendre des décisions, indépendamment du nombre de délégués présents.

Art. 22: Propositions

- 1 Les clubs et les organes de l'association ont le droit de présenter des propositions à l'assemblée Générale.
- 2 Les propositions, pour les élections ou autres, à l'intention d'une assemblée Générale doivent être adressées au Comité au plus tard dix jours à l'avance (en incluant le 10ème jour).

Art. 23: Présidence

- 1 L'Assemblée Générale est présidée par le président.
- 2 En cas d'empêchement du président, un autre membre du comité dirigera l'assemblée.

- 3 En cas d'empêchement des membres du comité ou sur demande de la majorité des membres ordinaires présents, un président du jour est élu pour toute l'assemblée ou pour le traitement de certains objets.

Art. 24: Décisions

- 1 Le vote se fait à main levée, sauf si la majorité simple des membres ordinaires présents décide le vote à bulletin secret.
- 2 Les décisions sont en Générale prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées.
- 3 Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages et, au second tour, à la majorité simple des mêmes suffrages. Les abstentions ne sont pas comptées. Les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au second tour sont départagés par tirage au sort.
- 4 Les décisions suivantes nécessitent la majorité des 2/3 des suffrages, les abstentions n'étant pas comptées :
 - (a) Présenter de nouvelles propositions à l'ordre du jour ;
 - (b) Édicter, modifier, compléter ou mettre temporairement hors vigueur des articles des statuts ;
 - (c) Exclure des membres ;
 - (d) Dissoudre l'association.
- 5 Si un seul candidat est disponible pour un vote spécifique alors la majorité absolue est nécessaire dans tous les cas.

Art. 25: Procès-verbal, entrée en vigueur des décisions et publications

- 1 Les débats doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 2 Le procès-verbal doit être adressé au Conseil de l'Association.
- 3 Les décisions entrent en vigueur à la fin de l'Assemblée Générale, pour autant que l'assemblée n'en décide pas autrement.
- 4 Les décisions prises et les nouveaux textes statutaires doivent être publiés dans les communications officielles, dans les deux semaines après la tenue l'assemblée Générale.

4.3. LE COMITÉ

Art. 26: Composition et élection

- 1 Le Comité se compose
 - (a) Du président central ;
 - (b) Du vice-président ;
 - (c) Du trésorier ;
 - (d) De deux autres membres.
- 2 Les membres du comité sont chacun élu individuellement par l'Assemblée Générale.
- 3 Dans le cas où un membre du comité démissionne pour quelque raison que ce soit, les membres restants du comité peuvent désigner un nouveau membre par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Durant la prochaine assemblée générale le successeur final pour le reste de la durée du mandat est élu.

- 4 Seuls les rôles de Président et Trésorier sont spécifiquement désignés par l'assemblée générale. Le rôle de vice-président est choisi en interne par le comité. (Cet article concerne uniquement les rôles, les membres du comité sont tous élus par l'assemblée générale)

Art. 27: Quorum et décisions

- 1 Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité absolue.
- 3 Le Comité peut prendre des décisions par correspondance.

Art. 28: Compétences

- 1 Le Comité représente l'association envers l'extérieur. Il règle le droit de signature pour l'association.
- 2 Le comité doit signer de pair (au moins deux membres du comité), incluant dans les signataires au moins le président, le vice-président ou le trésorier.
- 3 Le Comité exerce la surveillance sur l'activité de l'Association, ceci dans tous les domaines. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés statutairement ou légalement à un autre organe.
- 4 Le Comité a le devoir de se tenir aux objectifs de l'association selon les statuts, de s'occuper de la coordination de l'équipe nationale, du championnat suisse d'e-Sports, ainsi que de toucher des subsides en provenance de la fédération internationale de e-Sports.
- 5 Le comité a les responsabilités suivantes :
 - (a) Attribuer les devoirs de l'association ;
 - (b) Préparation de l'assemblée Générale ;
 - (c) La supervision de la commission ;
 - (d) L'évaluation des membres des postulants et l'acceptation provisoire de ceux-ci.

4.4. L'ORGANE DE RÉVISION**Art. 29: Obligation de révision**

- 1 L'association doit se soumettre à la révision de ses finances si au moins une des conditions suivantes est remplies durant l'année fiscale.
 - (a) Budget annuel supérieur à 250'000CHF ;
 - (b) Une moyenne d'au moins un employé engagé à plein temps.

Art. 30: Composition et élections

- 1 L'organe de révision est composé de trois membres
- 2 Les membres de l'instance de révision sont élus par l'Assemblée Générale.
- 3 Les membres du comité ne doivent pas être membres de l'Organe de révision.
- 4 Dans le cas où un membre de l'Organe de révision démissionne, les membres restants désignent un nouveau membre par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Un successeur définitif est élu pour le restant du mandat lors de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 31: Juridiction de l'organe de révision

- 1 L'organe de révision contrôle les finances annuelles de l'association et donne une recommandation sur l'acceptation de l'état financier à l'Assemblée Générale.
- 2 En cas de suspicion urgente de mauvaise gestion l'organe de révision en informe le contrôle de commission.

Art. 32: Quorum et décisions

- 1 Chaque membre de l'organe de révision a le droit à un vote
- 2 Les décisions doivent être prises à la majorité absolue.
- 3 L'organe de révision peut prendre des décisions par correspondance

4.5. COMMISSION DE CONTRÔLE**Art. 33: Composition et élections**

- 1 La commission de contrôle se compose d'exactly 5 personnes et doit remplir les critères suivant :
 - (a) Au moins un représentant d'une équipe membre de l'association ;
 - (b) Au moins un représentant d'une association organisatrice d'événements ;
 - (c) Des représentants d'au moins deux régions linguistiques différentes ;
 - (d) Un représentant provenant de l'organe de révision.
- 2 Les membres de la commission de contrôle sont élus par l'Assemblée Générale.
- 3 Les membres du comité de l'association ne peuvent pas être élus dans la commission de contrôle.
- 4 Si pour quelque raison que ce soit un membre de la Commission de contrôle démissionne, le restant des membres de la Commission désignent un nouveau membre. Durant la prochaine Assemblée Générale, un successeur définitif sera désigné pour le restant du mandat.

Art. 34: Les compétences de la commission de contrôle

- 1 La commission de contrôle évalue les activités du Comité.
- 2 Dans le cas où la commission de contrôle arrive à la conclusion que les activités du comité représentent une menace pour l'intégrité et/ou l'intérêt de l'association et/ou de ses membres, elle peut unanimement demander la création d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 35: Quorum et décisions

- 1 Chaque membre de la commission de contrôle a droit à un (1) vote.
- 2 Les décisions doivent être prises unanimement.
- 3 Les décisions de la commission de contrôle peuvent être prises par correspondance.

5. FINANCES

Art. 36: Ressources de l'association

- 1 Les ressources de l'association se composent :
 - (a) Des cotisations des membres ;
 - (b) Des recettes provenant de la participation d'équipes nationales à des championnats du monde et à des compétitions analogues ;
 - (c) Des recettes provenant de l'exploitation des droits médiatiques ;
 - (d) Des recettes provenant de la commercialisation d'équipes nationales, de compétitions, etc. ;
 - (e) De subventions et attributions diverses ;
 - (f) De taxes, amendes et frais de procédure statutaires et réglementaires ;
 - (g) D'autres ressources.

Art. 37: Cotisations

- 1 Les cotisations sont déterminées lors de l'assemblée générale. Leur montant, défini par l'assemblée générale, entre en vigueur au 1er Janvier de l'année suivante.
- 2 L'obligation d'acquittement des cotisations prend effet dès l'admission du membre par l'assemblée générale, au montant fixé durant l'année en cours.
- 3 Les membres admis temporairement sont exempts de cotisations.

Art. 38: Exercice comptable et compétences

- 1 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- 2 Le Comité central est responsable des modalités de la tenue de la comptabilité, du contrôle des finances et de la planification financière.

Art. 39: Comptes annuels

- 1 Le Comité doit présenter des comptes annuels à l'Assemblée des délégués.

Art. 40: Dissolution de l'association

- 1 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale décide quoi faire avec le résultat de la liquidation.

Art. 41: Responsabilité

- 1 Les biens disponibles appartiennent directement à l'association. Une personne physique ne peut pas être liée aux biens de l'association.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42: Cas imprévus

- 1 Le comité statue seul sur les cas non prévus dans les présents statuts.
- 2 En cas de divergence entre les textes officiels de l'association dans les différentes langues, la version allemande est déterminante.

Art. 43: Adoption et entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été adoptés le 13 mai 2017 par l'assemblée générale extraordinaire.
- 1 Ils entrent en vigueur le 14 mai.

La Fédération Suisse d'e-Sports

Président:

Vinzenz Kögler

Vice-président:

Boris Mayencourt